

Sommaire chronologique

Décision R.AI n°2007-2249 du 2 novembre 2007
 Liste des reçus à la sélection externe sur épreuves de conseiller (sélection sur diplôme), session septembre 2007 (Rhône-Alpes)2

Décision P.dL n°2008-111 du 28 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire7

Décision P.dL n°2008-112 du 28 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Loire-Atlantique de la direction régionale Pays-de-la-Loire..... 11

Décision P.dL n°2008-113 du 28 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire..... 14

Décision P.dL n°2008-114 du 28 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire 17

Décision P.dL n°2008-115 du 28 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire20

Décision P.dL n°2008-116 du 28 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire23

Décision Au n°2008-90 du 25 février 2008
 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Auvergne26

Décision Au n°2008-95 du 25 février 2008
 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Auvergne28

Décision Ru n°2008-128 du 28 février 2008
 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte29

Décision IdF n°2008-10 du 6 mars 2008
 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Ile-de-France31



Décision R.AI n°2007-2249 du 2 novembre 2007

Liste des reçus à la sélection externe sur épreuves de conseiller (sélection sur diplôme), session septembre 2007 (Rhône-Alpes)

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment son article 8,

Vu la décision n°2004-1 du directeur général de l'ANPE, en date du 19 janvier 2004, déléguant le pouvoir relatif à l'organisation des recrutements externes pour les niveaux I à IVA,

Vu la décision n°2007-724 du directeur général de l'ANPE en date du 31 mai 2007 autorisant l'ouverture d'une sélection externe sur épreuves, déconcentrée au niveau régional, de conseiller à l'ANPE, dans la filière conseil à l'emploi (sélection sur diplôme),

Vu la décision n°2007-919 du 5 juin 2007, portant ouverture d'une sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE en Rhône-Alpes,

Vu les décisions n°2007-1880 du 25 septembre 2007 fixant la barre et le nombre de candidats pré admissibles et n°2007-1961 du 29 septembre 2007 fixant la barre et le nombre de candidats admissibles à la sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE en Rhône-Alpes,

Décide :

Article unique

Le jury régional, après avoir délibéré le 31 octobre a arrêté la liste principale et la liste complémentaire des lauréats à la sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE, session septembre 2007.

Ces listes classées par ordre alphabétique sont annexées à la présente décision.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2007.

Le président du jury régional
en Rhône Alpes,
Patrick Lescure

**Liste principale des reçus à la sélection externe de conseiller
Session septembre 2007 en Rhône-Alpes**

Nom du candidat	Prénom
AMAROUF	Stéphane
ANDRUSZCO	Christine
ANTOINE	Chrystel
BASIN	Sandrine
BERGERET	Nathalie
BERTHELON VIOU	Christelle
BERTOZZI	Laurence
BONNEAU	Nathalie
BOSSAN	Patrick
CAZENAVE	Mathilde
CHAUVIN	Isabelle
COFFY	Catherine
CRAMPON	Elsa
DAOUDI	Wafaa
DOS SANTOS	Juliette
GAY	Gwladys
GENY	Laetitia
GILLOZ	Emmanuelle
GROPELLIER	Marie-Pierre
HAUDECOEUR	Stéphane
HUGUET	Fabrice
LAIDEBEUR	Camille
LEDIEU	Anne Sophie
LLORCA	Rachel
LUNA	Ariane
MASSACRIER	Stephanie
MATHONNET	Martine
MERLE	Catherine
PELC	Sébastien
ROLLAND	Sophie
ROZIER	Mylène
SALVADOR	Aline
SANDT	Olivier
SAUNIER	Olivier
SAURAT	Corinne
SCOMMEGNA	Marie Edwige
SEBASTIAN	Catherine
SEIGLE	Fabienne
THIERRY	Sophie
VUICHARD	Valéry

**Liste complémentaire des reçus à la sélection externe de conseiller
Session septembre 2007 en Rhône-Alpes**

Nom du candidat	Prénom
AIGUIER	Delphine
ALGOUD	Joëlle
AOUNI	Khadija
APPLANAT	Stéphane
ARNAUD	Laurie
AUBANELLE	Pierre
AUBLANC	Viviane
BACCONNIER	Raphaël
BAROUDI	Fatima
BAZILLOU	Cedric
BENYAYA	Yves
BERGAMELLI	Nathalie
BERNARD	Christelle
BERNOLLIN	Marion
BESSON	Aurélie
BETTON	Séverine
BLOT	Christelle
BOKHOBZA	Corine
BONNIAUD	Chloé
BONTEMPS CAMUS	Sabine
BOUCHIAR	Oussama
BOURGEOIS	Anne-Laure
BRAUN	Christine
BROCHIER	Véronique
BUGAUD	Adèle
BURLOUD JACQUEMOT	Sabine
CALLEGHER	Natacha
CANOLLE	Aurélie
CAPELASSE	Aurélia
CARGNINO	Daniel
CARRE	Aurelie
CHAMONAL	Esther
CHAUMETTE	Delphine
CHAUMONTET	Aurélie
CHAUVIN	Séverine
CHAVE	Justine
CHEBBI	Najla
CHIRON HUCHICHE	Amandine
COGNET	Pascale
CONDOMINES	Cécile
COTTON	Raphaël
COULLET	Nelly
DARY	Sandrine

DEGUILLAUME	Laurent
DESCLOUX	Isabelle
DEVAUX	Emilie
DI PAOLO	Sandrine
DJIOUI	Ahmel
DOMENEGHETTY	Christelle
DONZE	Céline
DROUET	Catherine
DUCHENE	Maryvonne
DUMONT	Marie-Hélène
DUMORTIER	Christelle
DUPRAZ CHALEAT	Nathalie
ELBAZ	Karine
FAUCONNET	Anne
FLEURY	Berengère
GAILLARD	Anne
GALLEGO PELEGRIN	Patricia
GIFFAUT	Florence
GODEFROID	Nathalie
GONELLA	Alessandra
GONTHIEZ	Murielle
GUDEFIN	Marie-Line
GULLERMIN	Géraldine
GUY	Caroline
HEGEDUS	Thierry
HENROT	Amelie
HERNANDEZ	Virginie
HUGUON	Sandrine
INES	Didier
JALIL	Sofia
JAMME	Sabine
JUAREZ	Adeline
JULIEN	Martine
KONE	N Djane M Joséphine
LASEUR	Pierre
LE CORRE	Valérie
LE MOUELLIC	Benoît
LEBECQ	Anne Sylvie
LEBON	Laurent
LEPORE	Stéphane
MATHIEU	Aude
MEJASSOL	Céline
MILLOU	Lydie
MISSOUM	Léa
MONTELYMARD	Lucie
MONTIGNOT	Cédric

MORTUREUX	Sophie
MOYA	Sonia
MUFFAT ES JACQUES	Géraldine
MUSY	Anne Laure
NAYRAND	Emilie
NOTON	Jean-Marie
PALOS	Lydie
PAVIE	Coralie
PAYOUX	Loïc
PETIT	Christelle
PETITJEAN	Nathalie
PONCET	Manuelle
POTIER	Laure
PRAT	Sandrine
RASSAT	Aude
RICHARD	Elodie
RIVALIN	Francois
ROSTAN	Isabelle
ROSTAN	William
SAKURAI	Julie
SCHIAVON	Patricia
SEMPE	Muriel
SIHAPANYA	Phouthakone
SOFIANE	Loubna
SOUILMI	Samia
STAHL	Nadège
TBATOUE	Lofti
THIBAUT	Elodie
TRIVERY	Carole
VIART	Michèle
VILLARD	Michaël

Décision P.dL n°2008-111 du 28 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L.311-5 et L.311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Nantes Cadres	Madame Olivia Spodymeck
Nantes Beaulieu	Monsieur France-Georges Omer
Nantes Viarme	Monsieur Xavier de Massol
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Catherine Rigaud
Nantes Jules Verne	Monsieur Philippe Gournay
Nantes Jean Moulin	Monsieur Philippe Bourry
Nantes Erdre	Madame Caroline Lamoureux
Rezé	Monsieur Alain Brouillet
Saint-Herblain	Madame Frédérique Letrésor
Saint-Sébastien	Madame Nathalie Paichard
Carquefou	Madame Fabienne Morin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Nantes Cadres	Madame Guillemette Michaud	Cadre opérationnel
Nantes Cadres	Madame Céline Vailhen	Cadre opérationnel
Nantes Beaulieu	Madame Aurélie Bodet	Cadre opérationnel
Nantes Beaulieu	Monsieur Jean-Paul Boireau	Cadre opérationnel
Nantes Beaulieu	Madame Cécile Nue-Barthe	Cadre opérationnel
Nantes Viarme	Madame Myriam Comtesse	Cadre opérationnel
Nantes Viarme	Madame Sophie Marion	Cadre opérationnel
Nantes Viarme	Madame Michèle Segura	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Monsieur Loïc Allain	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Delphine Guemy	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Françoise Locatelli	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Nathalie Noumowe	Cadre opérationnel
Nantes Jules Verne	Madame Annie-France Marchand	Cadre opérationnel
Nantes Jules Verne	Monsieur Jean-Pascal Bousquet	Cadre opérationnel
Nantes Jules Verne	Madame Emmanuelle Trit	Cadre opérationnel
Nantes Jean Moulin	Madame Fabienne Gaubert	Cadre opérationnel
Nantes Jean Moulin	Madame Ann Guiglielmoni	Cadre opérationnel
Nantes Jean Moulin	Monsieur Pascal Jaffray	Cadre opérationnel
Nantes Erdre	Monsieur Philippe Roussel	Cadre opérationnel
Nantes Erdre	Madame Françoise Lacomba	Cadre opérationnel
Nantes Erdre	Madame Marie Halligon	Cadre opérationnel
Saint-Sébastien-sur-Loire	Madame Anne Bourmaud	Cadre opérationnel
Saint-Sébastien-sur-Loire	Monsieur Christophe Bonraisin	Cadre opérationnel
Saint-Sébastien-sur-Loire	Madame Evelyne Brouard	Cadre opérationnel
Rezé	Madame Mylène Hermant	Cadre opérationnel
Rezé	Madame Laurence Rouault	Cadre opérationnel
Carquefou	Monsieur Pascal Liaigre	Cadre opérationnel
Carquefou	Madame Bénédicte Lorand	Cadre opérationnel
Carquefou	Madame Nathalie Payrat	Conseiller chargé de projet emploi
Saint-Herblain	Madame Olivia Duvernay	Cadre opérationnel
Saint-Herblain	Madame Clarisse Holtz	Cadre opérationnel
Saint-Herblain	Monsieur Guillaume Paillat	Cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de Nantes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2007-628 en date du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-112 du 28 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Loire-Atlantique de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L.311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L.311-5 et L.311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Pornic	Madame Stéphanie Quélen
La Baule	Monsieur Loïc Ferré
Trignac	Monsieur Rachid Drif
Saint-Nazaire	Monsieur Gildas Ravache
Ancenis	Madame Nelly Richard
Châteaubriant	Madame Marie-Aude Lehagre
Clisson	Madame Nicole Viaux

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégitaire	Emploi repère
Pornic	Madame Pascale Brodin	Cadre opérationnel
Pornic	Madame Sylvie Decruyenaere	Cadre opérationnel
Pornic	Madame Chantal Pierre-Auguste	Cadre opérationnel
Pornic	Monsieur Jean-Jacques Pondevie	Conseiller référent
La Baule	Madame Valérie Thiériot	Cadre opérationnel
La Baule	Monsieur Jean-Marc Violeau	Cadre opérationnel
La Baule	Monsieur Pierre Garcia	Cadre opérationnel
La Baule	Monsieur Gildas Cheguillaume	Conseiller chargé de projet emploi
Trignac	Madame Elisabeth Lafoux	Cadre opérationnel
Trignac	Madame Valérie Malhomme	Cadre opérationnel
Trignac	Madame Béatrice Rouillé-Chevalier	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Catherine Pelletreau	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Anne Ponaire	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Elsa Blanchon	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Marylène Pinel	Cadre opérationnel
Ancenis	Madame Lucie Ploquin	Cadre opérationnel
Ancenis	Madame Anne Mace	Conseillère
Châteaubriant	Madame Violaine Asselin	Cadre opérationnel
Châteaubriant	Monsieur Jean-Pierre Charriau	Conseiller référent
Clisson	Madame Dany Flaender	Cadre opérationnel
Clisson	Madame Françoise Emeriau	Conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Loire-Atlantique de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2007-626 en date du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-113 du 28 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L.311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L.311-5 et L.311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Maine-et-Loire	Directeur d'agence
Angers Lafayette	Bénédicte Brossard
Angers Montesquieu	Patricia Groll
Angers Europe	Béatrice Laure
Angers Roseraie	Sabrina Laloue
Saumur Europe	Christine Rougelin
Saumur Chemin Vert	Jean-Pierre Le Foll
Cholet	Nicolas Genève
Beaupréau	Loïc Fisson
Segré	Gilles Desgranges

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Angers Lafayette	Madame Bénédicte Augereau	Cadre opérationnel
Angers Lafayette	Monsieur Roland Guillaumot	Cadre opérationnel
Angers Lafayette	Madame Dominique Pecheur	Conseillère chargée de projet emploi
Angers Lafayette	Madame Christelle Montalescot	Cadre opérationnel
Angers Montesquieu	Madame Jocelyne Casset	Cadre opérationnel
Angers Montesquieu	Madame Hélène Vion	Cadre opérationnel
Angers Montesquieu	Monsieur Joël Lelièvre	Conseiller chargé de projet emploi
Angers Europe	Madame Valérie Couturier	Cadre opérationnel
Angers Europe	Madame Anita Charriau	Cadre opérationnel
Angers Europe	Monsieur Régis Mareau	Cadre opérationnel
Angers Europe	Monsieur Pierre Delaporte	Cadre opérationnel
Angers La Roseraie	Madame Agnès Cohin	Cadre opérationnel
Angers La Roseraie	Madame Annick Heulin	Cadre opérationnel
Angers La Roseraie	Madame Fabienne Pineau	Cadre opérationnel
Saumur Europe	Madame Sophie Orain	Cadre opérationnel
Saumur Europe	Monsieur Jean-Jacques Joubert	Cadre opérationnel
Saumur Europe	Madame Chantal Masy	Cadre opérationnel
Saumur Chemin Vert	Monsieur Nicolas Aubry	Cadre opérationnel
Saumur Chemin Vert	Madame Véronique Quéré	Conseillère référente
Cholet	Monsieur Yves Hemet	Cadre opérationnel
Cholet	Madame Brigitte Content	Cadre opérationnel
Cholet	Madame Sylvie Legendre	Cadre opérationnel
Beaupréau	Madame Véronique Sanhaji	Cadre opérationnel
Beaupréau	Madame Arlette Coirier	Conseiller référent
Segré	Monsieur Laurent Chauvet	Cadre opérationnel
Segré	Monsieur Luc Pajot	Conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée du Maine-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2007-624 en date du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2008.

Michèle Lailler-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-La-Loire

Décision P.dL n°2008-114 du 28 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L.311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L.311-5 et L.311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de madame Michèle Lailler-Beaulieu, de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Laval	Madame Sophie Daburon
Château-Gontier	Monsieur François Potier
Mayenne	Monsieur Philippe Teyssieux

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Laval	Madame Jocelyne Hubert-Gauthier	Cadre opérationnel
Laval	Madame Clarisse Etourneau	Cadre opérationnel
Laval	Madame Marie-Elisabeth Giroux	Cadre opérationnel
Laval	Monsieur Luc Letheuré	Cadre opérationnel

Château-Gontier	Monsieur Yves Jamis	Cadre opérationnel
Mayenne	Madame Christine Marquis	Cadre opérationnel
Mayenne	Madame Irène Lorieul	Conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale des Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Mayenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2007-627 en date du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-115 du 28 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L.311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L.311-5 et L.311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Le Mans Notre Dame	Madame Sylvie Castaing
Le Mans Sablons	Monsieur Daniel Géraud
Le Mans Miroir	Monsieur Olivier Langlois
Le Mans Chasse Royale	Madame Sylvie Auckenthaler
Mamers	Madame Josiane Labarraque
La Flèche	Monsieur Patrick Lopinot
La Ferté Bernard	Monsieur Vincent Deschênes
Sablé sur Sarthe	Madame Véronique Martin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Le Mans Notre Dame	Madame Sylviane Penot-Elatri	Cadre opérationnel
Le Mans Notre Dame	Madame Karine Bouhier	Cadre opérationnel
Le Mans Notre Dame	Madame Claire Travers	Cadre opérationnel
Le Mans Notre Dame	Madame Patricia Jarry	Cadre opérationnel
Le Mans Notre Dame	Monsieur Alain Prigent	Cadre opérationnel
Le Mans Sablons	Monsieur Denis Loizeau	Cadre opérationnel
Le Mans Sablons	Monsieur Eric Lemièrre	Cadre opérationnel
Le Mans Sablons	Monsieur Denis Bouhier	Cadre opérationnel
Le Mans Miroir	Monsieur Jean-Marc François	Cadre opérationnel
Le Mans Miroir	Madame Suzan Frattesi	Cadre opérationnel
Le Mans Miroir	Madame Thérèse Royer	Cadre opérationnel
Le Mans Chasse royale	Madame Laurence Roinné-Colin	Conseillère chargée de projet emploi
Le Mans Chasse royale	Monsieur Samuel Gonthier	Cadre opérationnel
Le Mans Chasse royale	Madame Gaëlle Patron-Flambry	Cadre opérationnel
Mamers	Madame Anne-Sophie Cure	Cadre opérationnel
Mamers	Monsieur Jean-Paul Girard	Conseiller référent
La Flèche	Madame Stéphanie Bosc-Paitier	Cadre opérationnel
La Flèche	Monsieur Pascal Fourmy	Cadre opérationnel
La Flèche	Madame Michèle Royer	Technicienne supérieure appui gestion
La Ferté-Bernard	Monsieur Marc Papin	Cadre opérationnel
La Ferté-Bernard	Madame Lucette Levasseur	Conseillère référente
Sablé-sur-Sarthe	Madame Valérie Delval	Cadre opérationnel
Sablé-sur-Sarthe	Madame Brigitte Lebreton	Conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Sarthe de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2007-625 en date du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2008

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-116 du 28 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L.311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L.311-5 et L.311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
La Roche Rivoli	Monsieur Arnaud Blanchon
La Roche Acti Sud	Madame Catherine Derré
Les Sables d'Olonne	Monsieur Laurent Soullard
Fontenay-le-Comte	Madame Magali Doumèche
Challans	Monsieur Michel Jamain
Les Herbiers	Madame Christine Bergeot

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
La Roche Rivoli	Madame Anita Robineau	Cadre opérationnel
La Roche Rivoli	Madame Delphine Leclerc	Cadre opérationnel
La Roche Rivoli	Monsieur Franck Plazanet	Cadre opérationnel
La Roche Acti Sud	Monsieur Stéphane Gargot	Cadre opérationnel
La Roche Acti Sud	Madame Isabelle Letard	Cadre opérationnel
La Roche Acti Sud	Madame Sylvia Donval Herault	Cadre opérationnel
La Roche Acti Sud	Madame Anne-Françoise Lambert	Conseillère chargée de projet emploi
La Roche Acti Sud	Madame Christine Lezeau	Cadre opérationnel
Les Sables d'Olonne	Monsieur Gilbert Bézard	Cadre opérationnel
Les Sables d'Olonne	Madame Fabienne Marion	Cadre opérationnel
Les Sables d'Olonne	Monsieur Michel Vinot	Cadre opérationnel
Fontenay-le-Comte	Monsieur Pascal Pierre	Cadre opérationnel
Fontenay-le-Comte	Monsieur Benoit Frommentoux	Cadre opérationnel
Fontenay-le-Comte	Madame Emmanuelle Guillon	Cadre opérationnel
Challans	Madame Dominique Bachelier	Cadre opérationnel
Challans	Monsieur Alain Barbier	Cadre opérationnel
Challans	Madame Marie-France Allanic	Cadre opérationnel
Les Herbiers	Madame Annie Chiron	Cadre opérationnel
Les Herbiers	Monsieur Michel Bertrand	Cadre opérationnel
Les Herbiers	Monsieur Xavier Garcia	Cadre opérationnel
Les Herbiers	Madame Marie-Christine Bonnet	Cadre opérationnel
Les Herbiers	Monsieur Didier Chiffolleau	Conseiller référent

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Vendée de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2007-623 en date du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2008

Michèle Lailler-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision Au n°2008-90 du 25 février 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Auvergne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2009-1601 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 19 décembre 2006 portant nomination de monsieur Pierre-Louis Muñoz en qualité de directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-803 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Auvergne l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Monsieur Pierre-Louis Muñoz, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure la secrétariat
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi

En cas de partage de voix, celle du président de la CAO est prépondérante.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Centre Est de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas

échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre-Louis Muñoz, monsieur Roger Firmin, adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre-Louis Muñoz et de monsieur Roger Firmin, monsieur Christian Laporta, responsable appui à la production de services au sein de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'Agent comptable secondaire de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision Au n°2007-147 du 28 février 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2008.

Pierre-Louis Muñoz,
directeur régional
de la direction régionale Auvergne

Décision Au n°2008-95 du 25 février 2008

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Auvergne

Vu la décision n°2008-90 du directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 février 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°235B du 6 décembre 2007 (annonce n°188) et JO UE n°S237 du 8 décembre 2007 (annonce n°288457) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Auvergne, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- Madame Eliane Chassaing, du pôle métiers au sein du service appui à la production de service de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- Madame Dorothee Lorieux, du service appui à la production de services de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- Monsieur Michel Tison, directeur régional au sein des Assedic d'Auvergne, ou son représentant, à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2008.

Pierre-Louis Muñoz,
directeur régional
de la direction régionale Auvergne

Décision Ru n°2008-128 du 28 février 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-797 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination de monsieur Jean-Luc Minatchy en qualité de directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n° 95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- le juriste de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc Minatchy, monsieur Annicet Loembe, adjoint au directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision Ru n°2007-455 du 31 décembre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Denis, le 28 février 2008.

Jean-Luc Minatchy,
directeur régional
de la direction régionale Réunion-Mayotte

Décision IdF n°2008-10 du 6 mars 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-747 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 juin 2007 portant nomination de monsieur Raymond Lagré en qualité de directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-812 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) et du Centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant le cas échéant rattachés, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Ile-de-France l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Monsieur Raymond Lagré, directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure la secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas

échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Raymond Lagré, madame Annie Grand, adjointe au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Raymond Lagré et de madame Annie Grand, madame Sabine Frantz ou monsieur Christophe Carol ou monsieur Thomas Audigé ou monsieur Bernard Chambre, directeurs régionaux adjoints au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la Commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision IdF n°2006-327 du 14 février 2006 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 6 mars 2008.

Raymond Lagré,
directeur régional
de la direction régionale Ile-de-France